



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE GERMOND-ROUVRE

ARRETE MUNICIPAL

N° 39/2021

DU 29/06/2021

Réglementation de la circulation « route de Mauvergne »

LE MAIRE DE GERMOND-ROUVRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, **la réglementation de la circulation « route de Mauvergne » est mise en place.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la Voie Communale « route de Mauvergne », la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sur la « route de Mauvergne » avec accès en provenance de la RD 748 (route en provenance de ROUVRE et allant vers CHAMPDENIERS ou inversement) est réglementée comme suit :

La « route de Mauvergne » est en sens unique en provenant de la RD 748 et en direction de la RD 7 (panneau C12).

La « route de Mauvergne » est en double sens en provenant de la RD 7 sur 300m (panneaux B1, M1) et en direction de la RD 748 jusqu'à l'exploitation agricole sise à Mauvergne (panneau B1). L'accès à la « route de Mauvergne » est interdit au-delà du lieu-dit de Mauvergne sauf aux riverains de Mauvergne, véhicules de secours et véhicules collectes ordures ménagères.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de GERMOND-ROUVRE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GERMOND-ROUVRE.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Germond-Rouvre,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Champdeniers,
ATT du Niortais,
SDIS,
CAN service collecte ordures ménagères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Germond-Rouvre,
Le 29/06/2021

Le Maire,
Gérard EPOULET



